

en vertu d'un règlement, et par tout tel règlement des dispositions pourront être établies à l'égard de la distance que pourra parcourir le chemin de fer dans les limites de la cité, et de la distance que les locomotives pourront parcourir, et, généralement, quant à la manière dont le dit chemin de fer sera tracé, construit et travaillé dans la dite cité, de sorte que les habitants d'icelle n'en souffrent aucun dommage non plus que leurs propriétés; et tout tel règlement obligera la compagnie et la corporation, et ne pourra être ensuite abrogé ou amendé sans le consentement de la compagnie.

pourront déterminer l'usage du chemin de fer dans les dites cités.

10 IV. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," passé durant la session tenue dans les 14e et 15e années du règne de sa majesté, relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins," "ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront considérées comme faisant partie du présent acte; et les mots "le présent acte," lorsqu'ils y seront employés, seront considérés comme comprenant les clauses qui y sont incorporées.

Certaines clauses de l'acte 14 et 15 Vic. chap. 51, feront partie du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer ne sera ni plus large ni plus étroite que cinq pieds et six pouces,—et que le dit chemin de fer sera considéré comme faisant partie du grand tronc de chemin de fer, d'après le sens de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, et intitulé: "Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province,"—et que la garantie de la province pourra être donnée à l'égard de ce chemin en vertu des dispositions du dit acte et de l'acte de garantie en faveur des chemins de fer mentionnés dans le dit acte.

Jauge: le chemin de fer fera partie du grand tronc de chemin de fer.

VI. Et afin que la dite compagnie puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile, qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie et ses successeurs, de prélever et contribuer entre eux, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit chemin de fer et des autres ouvrages, matières et facilités qui se trouveront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit chemin de fer et autres ouvrages, et si tout le capital n'est pas souscrit avant leur élection, les directeurs de la dite compagnie feront en sorte que les livres de souscription ouverts comme susdit restent ouverts en quelque endroit dans la cité de Québec, et que d'autres livres soient ouverts ailleurs en tels lieux qu'ils pourront fixer pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise jusqu'à ce que tout le capital ait été souscrit; et à cet effet, ils seront tenus et obligés de donner, dans le "Canada Gazette" et tels autres papier ou papiers que la majorité d'entre eux jugera convenables, avis public du temps et du lieu où les dits livres de souscription seront ouverts, et prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux autorisées à recevoir telles souscriptions;

Les directeurs pourront tenir ouverts des livres de souscription, s'il est nécessaire.